

2. La protection par l'UE, en application du présent accord, des informations protégées du Canada n'oblige pas les États membres de l'UE à traiter le fait que de telles informations ont été compromises comme une infraction pénale en vertu de leur droit pénal.

### **ARTICLE 13**

#### **Coûts**

Chaque partie supporte les coûts qui lui incombent pour la mise en œuvre du présent accord.

### **ARTICLE 14**

#### **Autres accords**

Le présent accord ne modifie pas les accords ou arrangements qui existent entre les parties, ni les accords ou arrangements conclus entre le Canada et les États membres de l'UE. Le présent accord est entièrement sans préjudice du contenu de futurs accords ou arrangements entre le Canada et les États membres de l'UE. Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords ou arrangements concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées.

### **ARTICLE 15**

#### **Règlement des différends**

Les parties règlent tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord par voie de consultations.

### **ARTICLE 16**

#### **Entrée en vigueur, amendement et dénonciation**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois après que les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Chaque partie notifie à l'autre partie toute modification apportée à ses lois et règlements susceptible d'influer sur la protection d'informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord.